Procès-Verbal du Conseil Municipal
Mardi 16 septembre 2025

Le seize septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil municipal de Durtal s'est réuni dans la Salle du Conseil municipal, en session ordinaire, ouverte au public, sous la Présidence de Monsieur Pascal FARION, Maire.

Convocation : 11 septembre 2025
Nombre de Membres : Convoqués : 23
Présents : Mmes E. BIGNON, A. BIGOT, M. DESMARRES, S. GOHIER, I. GOUTE, M-C. ORSINI, A. JOUIS, L. LORET, S. MALBEAU et MM G. CHOUETTE, J. DEHONDT, P. FARION, S. FAUCHEUX, D. LANDFRIED, S. OUVRARD, P. GRASSET L. LEBRUN, F. BLANDIN
Absents : 5 A. IRAN, C. BOBET, T. LEBOUCHER, C. BIDON, S. CHAON
Pouvoirs : 4, A. IRAN donne pouvoir à G. CHOUETTE, T. LEBOUCHER donne pouvoir à P. FARION, C. BIDON donne pouvoir à S. MALBEAU, C. BOBET donne pouvoir à D. LANDFRIED
Secrétaire de Séance : G. CHOUETTE

La séance est ouverte à 20h30.

Gérard CHOUETTE est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 8 juillet 2025 est proposé au vote. Il est approuvé à l'unanimité.

Monsieur FARION rend compte des décisions qu'il a prises :

DM2025-24 : Renouvellement de l'éclairage à l'école René Rondreux.
Le Maire de la commune de Durtal, a décidé d'attribuer le marché le renouvellement de l'éclairage à l'école René Rondreux, à l'entreprise SAPLEC ZA des Éturcies 72200 La Flèche, pour un montant de 6 886,17 € HT soit 8 263,40 € TTC.

DM2025-25 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre
Le Maire de la commune de Durtal, a décidé d'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après :

Dépenses de Fonctionnement			
Chapitre	Compte	Opération	Montant
67	673		200,00 €
68	6815		7 000,00 €
'011	615221		- 7 200,00 €
TOTAL			**0,00 €**

Dépenses d'Investissement			
Chapitre	Compte	Opération	Montant
21	21312	190	3 000,00 €
21	21316	228	8 500,00 €
21	2188		- 5 000,00 €
21	21314		- 1 500,00 €
21	21318	203	- 5 000,00 €
TOTAL			**0,00 €**

DM2025-26 : Prestation d'étude schéma directeur des mobilités actives de la commune de Durtal
Le Maire de la commune de Durtal, a décidé d'attribuer le marché au groupement ABEIL-ALTERMOB-ATELIER D'YS pour l'étude schéma directeur des mobilités actives, pour un montant de 40 200 € HT.

DM2025-27 : Prestation d'étude d'opportunité et de faisabilité de traversée du Loir au pont Marechal Leclerc pour les modes actifs de la commune de Durtal
Le Maire de la commune de Durtal, a décidé d'attribuer le marché au groupement ABEIL-ALTERMOB-ATELIER D'YS pour l'étude d'opportunité et de faisabilité de traversée du Loir au pont Marechal Leclerc pour les modes actifs, pour un montant de 31 300 € HT.

DM2025-28 : La réfection en matériaux biosourcés au Restaurant du Cœur.
Le Maire de la commune de Durtal, a décidé d'attribuer le marché de la réfection en matériaux biosourcés au Restaurant du Cœur, 1Ter rue Beau Site, pour un montant de 22 723,78 € HT soit 27 268,54 € TTC à l'entreprise EURL Vivien Thomas, Zone Artisanale La fontaine Champigné 49330 Les Hauts d'Anjou.

DM2025-29 : L'achat de mobilier de bureau.
Le Maire de la commune de Durtal, a décidé d'attribuer le marché de l'achat de mobilier de bureau à la mairie, 3 rue de la Mairie, pour un montant de 8 303,04 € HT soit 9 963,65 € TTC à l'entreprise Creactiv Buro Mobilier, ZI La Perrière 49800 Brain sur L'Authion.

DM2025-30 : Clôture de la régie d'avance : régie Dispositif Argent de Poche
Le Maire a décidé de combler ce manquement en procédant à une écriture sur le compte d'imputation 65883 d'un montant de 300 €.

DM2025-31 : Le renouvellement de volets roulants aux logements de la poste.
Le Maire de la commune de Durtal, a décidé d'attribuer le marché de de renouvellement de volets roulants aux logements de la poste, 1Bis rue Beau Site, pour un montant de 3 435,79 € HT soit 4 122,95 € TTC à l'entreprise Créa Éco Habitat, 6 chemin de la ZA de la Sigonnière 49140 Rives-du-Loir-en-Anjou.

DM2025-32 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre
Le Maire de la commune de Durtal, a décidé d'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après :

Dépenses d'Investissement			
Chapitre	Compte	Opération	Montant
21	21314		- 6 500,00 €
21	2188	107	2 350,00 €
21	21311	226	4 150,00 €
TOTAL			**0,00 €**

DM2025-33 : La mission G2-AVP pour l'extension de la garderie
Le Maire de la commune de Durtal, a décidé d'attribuer la mission G2-AVP pour l'extension de la garderie à l'entreprise FONDASOL, 290 rue des Galoubets 84140 AVIGNON, pour un montant de 4975,00 € HT soit 5970,00 € TTC.

DM2025-34 : L'achat de fournitures de clôture pour le complexe sportif
Le Maire de la commune de Durtal, a décidé d'attribuer le marché de l'achat de fournitures de clôture pour le complexe sportif, pour un montant de 8576,58 € HT soit 10 291,90 € TTC à l'entreprise Clôture à Domicile, Avenue de Verdun 72200 LA FLECHE

DM2025-35 : Convention d'occupation précaire d'un terrain bordant le Parking Tivoli
Une convention d'occupation précaire pour la parcelle AC 162 d'une superficie de 292 m2 est accordée à M. CHAUSSON Thomas, 6 rue du Port Neuf 49430 Les Rairies contre 120 euros annuels, pour une période maximale de 10 ans.

Monsieur FARION fait la lecture de l'ordre du jour :

1. ZAC VAL ARGANCE : Compte Rendu d'Activité à la Collectivité au 31 décembre 2024 et avenant
2. Convention de mise à disposition de la salle communale Odyssée Haut (petite salle)
3. Mise en place d'une stratégie legs, donations et assurances vie en faveur de la commune
4. Recensement de la population en 2026
5. Rapport d'activités 2024 de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe
6. Compte à court terme
7. Convention de mise à disposition des installations du terrain de football synthétique avec la Ligue du Football Amateur
8. Admissions en non-valeurs
9. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz
10. Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz mise en place d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz
11. Réglementation de l'utilisation des voies communales, des chemins ruraux et du domaine public de la commune de DURTAL dans le cadre d'exploitation forestière
12. Ajustement délibération RIFSEEP
13. Délibération portant mise à jour du tableau des emplois
14. Avis du conseil municipal sur le projet VOLTR
15. Protection au titre des monuments historiques
16. Avenant 1 – Bail « Les Brulés » Logements Maupassant

1. ZAC VAL ARGANCE : Compte Rendu d'Activité à la Collectivité au 31 décembre 2024 et avenant (rapporteur : Samuel OUVRARD)

Conformément au Traité de Concession d'Aménagement confiant à la SODEMEL devenue Alter Cités, l'aménagement de la ZAC du Val d'Argance, Alter Cités a adressé, pour approbation, le compte rendu annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2024. Ce document comprend :

- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de déroulement de l'opération ;
- Le bilan prévisionnel financier actualisé en fonction des événements intervenus et des décisions prises ;

- L'échéancier des dépenses et des recettes et le plan de trésorerie correspondants.

La ZAC du Val d'Argance est située au Nord du centre bourg. Sa superficie est de 23 hectares environ. Il s'agit d'un quartier à vocation d'habitat.
Au 31 décembre 2024, toutes les études pour les tranches 1, 2,3 et 4 ont été menées ; les travaux de viabilisation ont été réalisés. Les travaux de finitions du fond de l'Impasse Edgar Degas (Tranche 4) ont été réalisés fin 2024.
Les études de maîtrise d'œuvre et les travaux de viabilisation des tranches 5 et 6 restent à réaliser (en cours).
Au 31 décembre 2024, 3 284 K€ HT ont été dépensés et 3 729 K€ HT ont été encaissés.
Le bilan financier prévisionnel révisé des dépenses et des recettes s'établit à 8 068 K€ HT.
Par ailleurs, une avance de trésorerie 500 000€ a été versée par la collectivité en mai 2025. Cette somme sera conservée sur le compte de l'opération un certain nombre d'année, avant d'être restituée à la commune.
La participation de 300 000€, votée en conseil municipal le 10 décembre 2024, doit être versée de 2026 à 2028 à raison de 100k€ par an, il s'agit d'une aide de la collectivité pour équilibrer l'opération. Le CRAC de cette année propose d'augmenter la participation, passant de 300 000€ à 500 000€, nécessitant la signature d'un avenant au traité de concession d'aménagement.

Vu le Traité de Concession d'Aménagement approuvé le 4 juillet 2000 et signé le 4 septembre 2000 entre la commune de Durtal et la SODEMEL, devenue Alter Cités pour l'aménagement de la ZAC du Val d'Argance,

Vu le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2024 établi par Alter Cités,

Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C) présenté par Alter Cités annexé à la présente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le bilan prévisionnel révisé en date du 31 décembre 2024 portant les dépenses et les recettes de l'opération à 8 068 000 € HT,
APPROUVE l'avenant n°3 au Traité de Concession d'Aménagement, augmentant la participation pour remise d'ouvrage de 200 000 €, suivant l'échéancier proposé, et la prorogation dudit traité de 10 ans.

Samuel OUVRARD explique que selon l'évolution du marché, nous verserons ces 200 000€ ou pas, le montant pourra être moindre.

2. Convention de mise à disposition de la salle communale Odyssée Haut (petite salle) (rapporteur : Stéphanie GOHIER)

Stéphanie GOHIER explique qu'afin de poursuivre le développement de ses actions intercommunales qui contribuent à l'animation de la vie locale et à la création de lien social, ainsi qu'à l'accompagnement et à la mise en réseau des initiatives citoyennes du territoire, l'association Mobil'idées (Espace de Vie Sociale itinérant) a sollicité le soutien de la commune de Durtal.
En attendant l'ouverture du tiers-lieu et dans la continuité de la convention pour la saison 2024-2025, l'association souhaiterait à nouveau bénéficier d'un appui technique sous la forme de la mise à disposition de la salle de l'Odyssée Haut (petite salle), d'octobre 2025 à avril 2026, les mercredis des semaines paires, de 13h30 à 18h.
Cet accueil en intérieur lui permettrait d'assurer de meilleures conditions pour les habitantes et habitants durant la saison hivernale (plutôt qu'en extérieur sur l'esplanade de jeux à Gouis). Les

animations prévues à Durtal étant principalement destinées aux familles avec enfants et aux seniors, ce soutien faciliterait grandement la qualité et la continuité de ses activités.
En vue de sécuriser et formaliser, à titre exceptionnel, l'usage gratuit et bimensuel de cette salle, il est demandé de conventionner pour la mise à disposition de la salle Odyssée Haut avec l'association Mobil'idées.

Vu la délibération DEL2024-10-03 du 12 novembre 2024 autorisant la mise à disposition de la salle communale Odyssée Haut durant la saison hivernale 2024/2025 à l'association Mobil'idées ;

Vu l'intérêt intercommunal des actions de l'association Mobil'idées, la nécessité de disposer d'un local durant la saison hivernale 2025/2026 afin de les poursuivre et dans l'attente de l'ouverture du tiers-lieu,

Considérant les disponibilités de la salle Odyssée Haut (petite salle),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention annexée à la présente délibération.
APPROUVE la reconduction de cette mise à disposition durant les saisons hivernales à venir, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération chaque année et ce jusqu'à l'ouverture effective du tiers-lieu ou jusqu'à décision contraire du conseil municipal. Cette reconduction sera accordée sous réserve des disponibilités de la salle et du respect par l'association des conditions d'utilisation fixées par la commune.
CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente convention.

3. Mise en place d'une stratégie legs, donations et assurances-vie en faveur de la Commune de DURTAL (rapporteur : Stéphanie GOHIER)

Le contexte est marqué par la baisse continue des dotations de l'État et l'incertitude quant à leur évolution future, les collectivités locales doivent faire face à une augmentation constante de leurs charges et de leurs responsabilités : entretien et mise aux normes du patrimoine, services à la population, transition écologique, sécurité, accessibilité, ou encore développement culturel et éducatif. Cette pression budgétaire, désormais structurelle, impose aux communes de repenser leurs leviers de financement. C'est dans cette dynamique que notre collectivité entend, de manière à la fois innovante, rigoureuse et respectueuse de l'intérêt général, identifier et mobiliser de nouvelles sources de recettes, lorsque celles-ci sont pertinentes et porteuses de sens. Le développement des ressources issues de fonds privés constitue aujourd'hui une piste sérieuse et responsable pour compléter nos moyens d'action, sans alourdir la fiscalité locale.
L'Association des maires et Présidents d'EPCI du Maine-et-Loire (AMF49) a confié à la société COM&SENS TERRITOIRES une prestation appelée LEGS&MOI portant sur le développement des libéralités (legs, donations, assurances-vie) pour les communes de Maine-et-Loire adhérentes de l'AMF49 ;
Cette prestation inclue un certain nombre de services par COM&SENS TERRITOIRES : une communication spécifique ciblée pour chaque commune, un accompagnement dans les relations donateurs et testateurs caractérisées par des conseils et un accompagnement technique et humain sur mesure, une aide à la gestion administrative et juridique des dossiers, de la formation et un accompagnement des Communes leur permettant de devenir autonome sur le sujet à l'expiration d'un délai de trois ans.
L' opportunité de mener à bien une stratégie legs, donations et assurances-vie afin d'accroître les ressources de la Commune, d'augmenter sa capacité d'investissement et ainsi de favoriser le développement et l'attractivité de son territoire ;

La prestation de COM&SENS TERRITOIRES proposée par l'AMF49 aux communes adhérentes à l'association est assortie d'une charte éthique apportant toutes les garanties attendues en la matière ;
La prestation de COM&SENS TERRITOIRES figurant à l'annexe 1 de la présente délibération et proposée aux communes adhérentes de l'association, est portée financièrement par l'AMF49.
Chaque commune adhérente à l'AMF49 souhaitant bénéficier de cette prestation doit délibérer en ce sens.
Cette prestation peut être assortie le cas échéant de différentes options complémentaires et payantes figurant à l'annexe 2 de la présente délibération qui devront faire l'objet d'une délibération spécifique pour être levées par la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux compétences du conseil municipal et aux finances locales,
VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 794 stipulant que sont exonérés de Droits de Mutation à Titre Gratuit les biens qui adviennent aux régions, départements, communes (...) par donation ou succession dès lors qu'ils sont affectés à des activités non lucratives,
Vu l'exposé de Stéphanie GOHIER 1ère adjointe au maire en charge des finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des votes exprimés (10 POUR, 7 CONTRE : S. FAUCHEUX, A. BIGOT, I. GOUTE, L. LEBRUN, G. CHOUETTE, A. IRAN, M. DESMARRES, 5 ABSTENTION : E. BIGNON, L. LORET, M-C. ORSINI, D. LANDFRIED, C. BOBET)
APPROUVE le principe visant à solliciter des fonds privés pour accroitre les ressources de la Commune ;
APPROUVE l'offre de COM&SENS TERRITOIRES proposée par l'AMF49 aux communes adhérentes et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération, précise que cette offre permet de mener à bien une stratégie legs, donations et assurances-vie pour accroître les ressources de la commune et sa capacité d'investissements afin de favoriser le développement et l'attractivité de son territoire ;
APPROUVE la charte éthique assortie à l'offre susvisée.
AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures permettant de concourir à la mise en place de la stratégie legs, donations et assurances-vie figurant en annexe 1 de la présente délibération
DIT qu'une délibération spécifique sera nécessaire dans l'hypothèse où la commune souhaite lever une des options proposées à la prestation initiale et figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Denis LANDFRIED rapporte une question de C. BOBET : Si je comprends bien, Il faut que la commune paie pour espérer avoir un leg ou un don.

Stéphanie GOHIER : Ce cout est éventuellement de 20.000€ avec une prise en charge de l'AMF de 10.000€ donc un reste à charge de 10.000€. Ce qui est compris dans ce prix ce sont l'impression de prospectus, support de communication, l'accompagnement, la formations des agents en tant que référents déontologues.

Denis LANDFRIED : La somme est annuelle ?

Stéphanie GOHIER : Non c'est une seule fois.

Denis LANDFRIED : On va payer une certaine somme, mais est ce qu'on s'est posé la question au niveau national si d'autres communes ont reçu des legs ou dons.

Stéphanie GOHIER : Oui a la présentation lors de l'assemblée générale des maires du département, il a été dit qu'il y avait beaucoup de legs et donations. C'est vrai qu'aujourd'hui nous n'avons de certitude. Il y a un vrai travail de fond à faire sur la communication. Ça vaut le coup d'être initié.

Jérôme DEHONDT : ce sont 100 Millions d'euros chaque année qui sont légués aux communes alors qu'il y a peu de communication.

Denis LANDFRIED : Est-ce que la mairie de Durtal a déjà reçu un don ?

Pascal FARION : Oui par exemple Mr. Axilette avait fait don d'un terrain.

Pascal GRASSET : Les legs ne concernent pas que les habitants et entreprises de la commune. Certains mécénats peuvent venir de partout.

Gérard CHOUETTE : Vous avez sollicité tous les durtalois ?

Pascal GRASSET : Les legs ne concernent pas que les habitants et entreprises de la commune. Les mécénats peuvent venir de partout.

Jérôme DEHONDT : Il y a aussi des gens qui décèdent et qui n'ont pas forcément d'héritier.

Pascal FARION : Les donneurs ne seront pas forcément de Durtal.

Stéphanie GOHIER : Aujourd'hui ce sont des nouvelles ressources qui existent mais qui ne sont pas forcément bien communiquées. On a la possibilité de le faire en étant accompagnés.

Angélique BIGOT : Ce n'est pas un travail qui peut être fait auprès des notaires qui peuvent expliquer à leurs clients ? Des legs sont aussi faits aux associations, ce serait dommage de démunir des associations qui en ont besoin.

Solène MALBEAU : En quoi consiste la formation ?

Stéphanie GOHIER : C'est « Comment partager l'information auprès du public, connaitre la règlementation juridique des legs».

4. Recensement de la population en 2026 (rapporteur : Jérôme DEHONDT)

A. Désignation de coordonnateurs d'enquête

Les opérations du recensement partiel de la population auront lieu du 5 janvier au 26 février 2026 et leur organisation relève de la responsabilité du maire. Il convient de désigner un coordonnateur d'enquête.
Les conditions de rémunération du coordonnateur communal sont librement fixées par la commune. Il n'existe pas de primes ou indemnités spécifiques, ni de NBI permettant d'indemniser cette charge. S'il s'agit d'un agent territorial, il peut notamment : être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle, bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur, bénéficier de l'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)/d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), s'il appartient à un grade éligible à ces indemnités ou d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu le tableau des emplois des effectifs,
Sur le rapport du Maire,

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2026 : Aude RATEAU et un coordonnateur d'enquête adjoint : Lydia GARNIER
Les agents :

- ✓ Seront déchargés d'une partie de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle, bénéficieront d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement, si besoin.

B. Délibération portant création d'emplois d'agents recenseurs

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2026.
Le besoin identifié est de 7 agents recenseurs.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la fonction publique et notamment les articles L332-1 et suivants
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins e recensement de la population,
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 16/09/2025 ;

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE la création d'emploi(s) de contractuel (s) en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :
De 7 emplois d'agents recenseurs, contractuels, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.
PRECISE que les agents contractuels seront payés à raison de :

- 1.50 € par feuille de logement remplie
- 1 € par bulletin individuel rempli
- Les frais de déplacement et téléphoniques sont prévus comme suit : district 3 : 30 € ; district 7 : 150€; district 8 : 50€; district 9 : 70€; district 10 : 90 €; district 11 : 110 €; district 12 : 130 €.
- Les agents recenseurs recevront 16,50 € pour chaque séance de formation.
- Prime de fin de mission par district (taux de collecte sur internet supérieur ou égal à 85%) à 100 €

Si c'est un agent de la commune qui exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles, les conditions seront les suivantes :

- ✓ pour les agents à temps non complet : heures complémentaires et indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)
- ✓ pour les agents à temps complet de catégorie C et B : indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe

relative au régime indemnitaire ou repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement,

- ✓ pour les agents à temps complet en catégorie A : par une augmentation de leur régime indemnitaire actuelle *(RIFSEEP)* selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire, ou repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

SOLLICITE la dotation forfaitaire de compensation versée par l'INSEE au titre du recensement.

5. Rapport d'activités 2024 de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (rapporteur : Pascal FARION)

Conformément à l'Article L5211-39 du CGCT, Modifié par la LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37 et la LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 76, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.
Monsieur le Maire présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la communauté de communes en 2024.

Le conseil municipal,
Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités,
Considérant que la communauté de communes de l'Anjou Loir et Sarthe a délibéré en séance le 05/06/2025, sur la teneur du rapport d'activité,
Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la communauté de communes, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND ACTE du rapport d'activités Anjou Loir et Sarthe pour l'année 2024.

6. Compte à court terme (rapporteur : Stéphanie GOHIER)

Les collectivités locales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêt.
Toutefois, les dispositions de l'article 116 de la Loi de Finances pour 2004 prévoient la possibilité pour toutes les collectivités territoriales de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme.
Cet article 116, codifié aux articles L.1618-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, définit le régime de dérogation qui encadre les possibilités de placement des collectivités.
Ainsi, peuvent faire l'objet d'un placement :
- De libéralités,
- De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public
- De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :
- Ouverture de compte à terme auprès du Trésor Public,
- Souscription de valeurs mobilières pouvant être souscrites auprès d'un réseau bancaire

- Souscription de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) composées de titres émis ou garanties par l'État en euros.

Le compte à terme est un compte à court terme, productif d'intérêts sur lequel sont placés les fonds pour une durée fixée à l'avance, d'un à douze mois. Ce compte n'est pas adossé à un compte à vue, mais tenu dans les écritures de l'État. Les taux sont fixés au début de chaque mois par |'agence France Trésor et garantis pour la durée du contrat. Ces comptes à terme ne peuvent être prorogés une fois arrivés à échéance. Le retrait partiel de fonds n'est pas possible. En cas de retrait anticipé, le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

Compte	Exercice	Date	Tiers	Objet	N_Bordereau	N_Pièce	
775 - Produits des cessions d'immobilisations	2013	10/01/2014	MARADAN - SANDRINE	Vente terrain Le Champs Fouet ZA Pont Rame à la Communaut	107	384	16 514,40 €
775 - Produits des cessions d'immobilisations	2014	26/09/2014	TOUCHET - JEAN-PAUL	TERSAB/1999 - + SAB/1999 + TERNU SAB/2001 - Vente Mr Touchet Je - Vente longère "La Sablonnière"	75	241	45 907,37 €
775 - Produits des cessions d'immobilisations	2014	26/09/2014	TOUCHET - JEAN-PAUL	TERSAB/1999 - + SAB/1999 + TERNU SAB/2001 - Vente Mr Touchet Je Vente longère "La Sablonnière"	75	241	10 009,46 €
775 - Produits des cessions d'immobilisations	2016	02/12/2016	MARADAN - SANDRINE	Cession 88 et 90 rue Saint Pierre à M. DAUVEL et mme SMAGHUE (2 bâtiments)	66	297	107 206,96 €
775 - Produits des cessions d'immobilisations	2016	02/12/2016	MARADAN - SANDRINE	Cession 88 et 90 rue Saint Pierre à M. DAUVEL et mme SMAGHUE	66	297	32 793,04 €
775 - Produits des cessions d'immobilisations	2017	31/10/2017	POIRIER-CHARDON - - Benjamin-Anne-Claire	Sortie du bien PERCEPTION - TRAVAUX maison cadastrée AC574 située 4 Route de Sablé	61	275	163 000,00 €
775 - Produits des cessions d'immobilisations	2018	19/12/2018	CARRE - Jérôme Et Manuella	Cession d'un pavillon cadastré section D647 et 650	92	330	105 000,00 €
775 - Produits des cessions d'immobilisations	2025	05/03/2025	MARADAN - SANDRINE	Cession Parcelle cadastrée E1001	32	494	18 720,00 €
							499 151,23 €

La commune a procédé à la vente de biens ayant généré des recettes à hauteur de 499 000.00€

Le placement sur des comptes à terme permettrait à la collectivité de générer des produits financiers.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'ouvrir un compte à terme rémunéré auprès de l'État, d'une durée de 12 mois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

DE SOUSCRIRE pour une durée de 12 mois un compte à terme de 12 mois d'un montant de 499 151.23€.
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou sa première adjointe en charge des finances à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Isabelle GOUTE : Quel est le taux de rémunération ?

Stéphanie GOHIER : Ce n'est pas très élevé. Il est d'environ 2.5% en ce moment mais il change régulièrement.

7. **Convention de mise à disposition des installations du terrain de football synthétique avec la Ligue du Football Amateur (Rapporteur : Stéphanie GOHIER)**

Le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur du 26/06/2024, après examen par la Commission Fédérale du Fonds d'Aide au Football Amateur (réunion du 24/06/2024), a décidé d'accorder à la commune de DURTAL, une subvention d'un montant de 25000 € pour la création d'un terrain de grands jeux éclairé en gazon synthétique.

En vue de sécuriser l'usage de ce terrain et de percevoir le financement de la Ligue du Football Amateur, il est demandé de conventionner pour la mise à disposition des installations avec instances fédérales mais aussi le club de football local, les Aiglons.
Le 8/10/2024, la commune a délibéré pour valider une convention qu'il convient d'ajuster suite à la demande de la FAFA.

Vu la subvention accordée par la Ligue du Football Amateur du 26/06/2024, pour la création d'un terrain de grands jeux éclairé en gazon synthétique à DURTAL
Considérant la nécessité de sécuriser l'utilisation dudit terrain,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention annexée à la présente délibération.

Cette présente délibération annule et remplace la délibération du 08/10/2024.

8. Admissions en non-valeurs (Rapporteur : Stéphanie GOHIER)

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.
De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrécouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.
La loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil. Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Pour les communes, ce seuil est de 100 €. Le conseil municipal a délibéré en ce sens le 21/05/2024.
Ainsi une seule créance est soumise au vote de l'assemblée.

Le Conseil municipal,

Considérant l'impossibilité de recouvrer une créance en non-valeurs correspondant à une vente de concession au cimetière,
Considérant la demande du Trésorier en date du 16 juillet 2025 sollicitant le Conseil municipal pour une admission en non-valeur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

2023	T2077-1	concession de cimetière	compte 6541

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 582 euros.
DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

9. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (rapporteur : Samuel OUVRARD)

Samuel OUVRARD expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.
Samuel OUVRARD donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.
Il convient de fixer le taux de redevance ainsi que les modalités de revalorisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, de la commune de DURTAL de :

FIXER le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit RODP = L x 0,035€ + 100
où L est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales

ACCEPTER que ce montant soit revalorisé chaque année :
- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Une réponse sera donnée au prochain CM concernant la longueur des réseaux de gaz et la redevance annuel de GRDF

10. Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz mise en place d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz (rapporteur : Samuel OUVRARD)

Samuel OUVRARD donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.
Il convient de fixer le taux de redevance correspondante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** de :
FIXER le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

Montant de la redevance PR' = 0,70 € x L

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

11. Réglementation de l'utilisation des voies communales, des chemins ruraux et du domaine public de la commune de DURTAL dans le cadre d'exploitation forestière (Rapporteur : Jérôme DEHONDT)

Les communes sont maillées par des voies communales et des chemins ruraux, qui permettent notamment l'accès aux parcelles agricoles et forestières du territoire. Spécifiquement, ces voies sont stratégiques pour les travaux en forêt et la récolte de bois.
Les chemins sont pour la plupart anciens et ont très rarement été aménagés pour la circulation des engins modernes. Certains chemins forestiers peuvent engendrer des dégâts, qui nécessitent une remise en état par l'entreprise qui les a causés.
Afin d'améliorer les échanges entre la commune de Durtal et les structures de la filière forestière, il est proposé de créer une réglementation pour l'utilisation des voies communales, des chemins ruraux et du domaine public de la commune de Durtal dans le cadre d'exploitation forestière. Cette règlementation se traduit notamment par la mise en place d'un arrêté municipal, d'un formulaire de déclaration de chantier et d'un état des lieux. Des tarifications figurent dans ce projet d'arrêté qu'il convient de fixer.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-1 à L. 116-7 et R. 116-1 à R. 116-2, L. 141-1, L. 141-2 et R. 141-3, L. 141-9 concernant les voies communales ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 161-1, L. 161-5, L. 161-8, D. 161-10 et D. 161-11, D.161-14 à D 161-19, R. 161-28 relatifs aux chemins ruraux ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;
Considérant qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à préserver les voies communales, les chemins ruraux et le domaine public lors des opérations de débardage, de stockage et de transport des bois, menées dans le cadre d'exploitations forestières ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des votes exprimés, (9 POUR, 1 CONTRE : A. JOUIS, 12 ABSTENTIONS : P. GRASSET, L. LEBRUN, S. FAUCHEUX, A. BIGOT, G. CHOUETTE, A. IRAN, M. DESMARRES, I. GOUTE, M-C. ORSINI, D. LANDFRIED, C. BOBET, F. BLANDIN) le conseil municipal,
APPROUVE la création d'une réglementation de l'utilisation des voies communales et chemins ruraux de la commune de Durtal dans le cadre d'exploitation forestière ;
FIXE les tarifs suivants :

- Le dépôt de bois sur le domaine public communal est gratuit pendant une durée maximale de **30 jours** à compter de la date de début du chantier, sous réserve que ce dernier ait été dûment déclaré et autorisé par la mairie.
- Au-delà de ce délai de gratuité, les tarifs sont fixés comme suit :

- **Sur une voirie goudronnée appartenant à la commune :**
  - 2 € par m³ et par jour du 31e jour au 60e jour de dépassement,
  - 5 € par m³ et par jour à compter du 61e jour de dépassement.
- **Sur un chemin empierré appartenant à la commune :**
  - 1 € par m³ et par jour du 31e jour au 60e jour de dépassement,
  - 3 € par m³ et par jour à compter du 61e jour de dépassement.

- **Sur une parcelle nue appartenant à la commune** :
    - 1 € par m³ et par jour du 31e jour au 60e jour de dépassement,
    - 3 € par m³ et par jour à compter du 61e jour de dépassement.

PRECISE que tout mois commencé est considéré comme dû et donne lieu à facturation complète.

AJOUTE que la collectivité se réserve le droit d'engager les travaux de remise en état du domaine public, aux frais du responsable : prix de la facture entreprise, cout des matériaux et /ou de la main d'œuvre. Un titre de recettes sera alors émis par la commune auprès de la trésorerie. Le signataire de la convention est toutefois autorisé à procéder à la remise en état du site à ses frais, en accord avec la collectivité.

PRECISE que la présente délibération prendra effet le 1e octobre 2025 et s'appliquera sans limite de temps, sauf délibération corrective.

AUTORISE Monsieur le Maire ou ses adjoints dans l'ordre du tableau à signer tout document afférent aux présentes dispositions.

Anne JOUIS : Les forestiers de ma connaissance sont soucieux de respecter les règlementations en vigueur. Les déclarations de travaux et autres états des lieux sont déjà utilisés par les professionnels de la forêt. Pour ma part, en tant que co-propriétaire forestier j'ai sollicité les services de la mairie, à l'époque de Mme BOBET, pour les autorisations nécessaires pour débarder un chemin communal puis stocker des grumes en forêt de Chambiers. Tout s'est très bien passé. Certains acheteurs tardent à enlever les steres de bois, mais c'est une exception. Il est dommage que l'ensemble des forestiers paie pour quelques cas.

Jérôme : Si la décision a été prise, c'est qu'il faut un cadre. Les forestiers qui travaillent correctement et qui remettent en état et qui n'occupent pas l'espace public trop longtemps, ils auront juste à faire une déclaration en mairie.

Anne JOUIS : Ce qui me pose problème c'est les 30 jours, c'est court pour évacuer tout le bois stocké. On est plus sur 2 mois que 30 jours.

Pascal FARION : Pour en avoir parler avec des propriétaires, on peut stocker du bois sur sa propriété. C'est pour éviter les débordements et de faire changer les mentalités.

Denis LANDFRIED : Quand il y a un dépôt de bois ça peut aller jusqu'à combien de m3 ?

Jérôme DEHONDT : Dans le cadre d'une exploitation importante, tu peux prévoir une zone sur l'espace privé pour pouvoir stocker.

Monsieur le Maire interrompt la séance à 21h24.

Monsieur le Maire relance la séance à 21h27.

Gérard CHOUETTE : Nous n'avons pas fait venir d'exploitants forestiers pour pouvoir prendre la décision. Il y a quand même 12 absentions et 9 pour, ça fait beaucoup de personnes qui ont hésité.

Pascal FARION : J'ai vu des exploitants forestiers sur des cas litigieux. Il y a des solutions qui ont été proposées mais n'ont pas été acceptés. Si l'exploitant décide de laisser ses grumes sur le domaine publique, ça pose problème car il utilise le domaine public sans autorisation.

Gérard CHOUETTE : Ça ne reflète pas Durtal. On peut essayer de trouver une autre solution.

Laurent LEBRUN : Mes parents ont une parcelle, c'est inaccessible, c'est un chemin communal mais si les camions ne peuvent pas rentrer, ou stocke-on le bois ? Il faut entretenir les chemins.

Pascal FARION : Il faut faire un constat avant et après débardage. A nous d'entretenir en amont mais il faut le rendre propre.

12. Ajustement délibération RIFSEEP (rapporteur : Jérôme DEHONDT)

La délibération n°2021-03-01 en date du 16 mars 2021 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) nécessite des mises à jour règlementaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 16 février 2005,
VU la délibération instituant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 12 décembre 2018,
VU la délibération modifiant le régime indemnitaire en date du 26 mars 2021,
Sous couvert de l'avis favorable du Comité Technique,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation précise de critères professionnels.
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel, la manière de servir et la prise en compte de l'expérience professionnelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention : I. GOUTE), sous couvert de l'avis du CST :

Article 1 : FIXE l'application de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) comme suit :

1- Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Les indicateurs ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITÈRE PROFESSIONNEL 1	CRITÈRE PROFESSIONNEL 2	CRITÈRE PROFESSIONNEL 3

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions*	*Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel*
DÉFINITION Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	**DÉFINITION** Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire.	**DÉFINITION** Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions. (*)
INDICATEURS Direction de services, organisation de travail des agents, suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets, élaboration de budget	**INDICATEURS** Habilitations, qualifications règlementaires, maîtrise d'un logiciel métier, haut niveau d'expertise	**INDICATEURS** Pénibilité, contraintes horaires, relations administrés, relations externes

2- Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) recrutés sur des emplois permanents et non permanents correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

En revanche, restent exclus du RIFSEEP, les vacataires tout comme les contractuels de droit privé (Apprentis, CAE…).

Modalités de versement de L'IFSE du fait des absences

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - *L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement**
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :

- *L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement**
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

*L'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO. (Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).*

3- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

1) Montants de référence

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité.....*	36 210 €		
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services.....*	32 130 €		
Groupe 3	*Ex : Responsable de service.....*	25 500 €		

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 1	*Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service.....*	17 480 €		
Groupe 2	*Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage.....*	16 015 €		

Groupe 3	*Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.....*	14 650 €		

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 1	*Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....*	11 340 €		
Groupe 2	*Ex : Fonctions d'accueil.....*	10 800 €		

Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité.....*	46 920 €		
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services.....*	40 290 €		
Groupe 3	*Ex : Responsable de service.....*	36 000 €		

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 1	*Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service.....*	19 660 €		
Groupe 2	*Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage.....*	18 580 €		
Groupe 3	*Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.....*	17 500 €		

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 1	*Ex : chef d'équipe...*	11 340 €		
Groupe 2	*Ex : agent d'exécution...*	10 800 €		

Filière MEDICO-SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 1	*Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières .....*	11 340 €		
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution.....*	10 800 €		

Filière ANIMATION

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 1	*Ex : Chef d'équipe*	11 340 €		
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution……*	10 800 €		

4- le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen lors de l'entretien annuel d'évaluation en :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- a minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en cas d'augmentation de la charge de travail, élargissement du champ de compétences

5- Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2025, sous couvert de la validation du CST

Article 2 : FIXE les conditions d'attribution du complément indemnitaire annuel (**CIA**) comme suit :

1- Le principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui constitue la part optionnelle du RIFSEEP est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel et prend en compte :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement, il est modulé en fonction des résultats de l'entretien professionnel annuel.

La circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C précise que lors de l'élaboration des barèmes, le montant maximal de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Eu égard notamment aux modalités de versement, il est ainsi préconisé qu'il n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie C

2- *Montants de référence*

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité.....*	6 390 €		
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services.....*	5 670 €		
Groupe 3	*Ex : Responsable de service.....*	4 500 €		

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 1	*Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service.....*	2 380 €		
Groupe 2	*Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage.....*	2 185 €		
Groupe 3	*Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.....*	1 995 €		

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire		

Groupe 1	*Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....*	1 260 €		
Groupe 2	*Ex : Fonctions d'accueil.....*	1 200 €		

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité.....*	8 280 €		
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services.....*	7 110 €		
Groupe 3	*Ex : Responsable de service.....*	6 350 €		

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 1	*Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service.....*	2 680 €		
Groupe 2	*Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage.....*	2 535 €		
Groupe 3	*Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.....*	2 385 €		

Cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 1	*Ex : chef d'équipe...*	1 260 €		
Groupe 2	*Ex : agent d'exécution...*	1 200 €		

Filière MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières .....*	1 260 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution.....*	1 200 €

Filière ANIMATION

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Ex : Chef d'équipe .....*	1 260 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution.....*	1 200 €

3- Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

4- Clauses de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

5- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2025, sous couvert de la validation du CST.

Article 3 : PRECISE Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)

- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité des emplois de direction
    - Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
    - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
    - La N.B.I.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5 : S'ENGAGE à prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

13. Délibération portant mise à jour du tableau des emplois (rapporteur : Jérôme DEHONDT)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
L'adjoint au Maire en charge des Ressources Humaines rappelle que :
Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agent inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.
Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.
Par ailleurs, des ajustements de poste sont nécessaires pour répondre aux besoins des services

C'est l'objet du présent projet de délibération.

En parallèle, je vous informe qu'il conviendra de supprimer, lors d'une prochaine séance, les emplois devenus définitivement vacants pour les raisons ci-dessus énoncées après avis du Comité technique.

Le Conseil Municipal,
Considérant que pour certains avancements de grade il n'y a pas d'emploi vacant au tableau des effectifs et qu'il est donc nécessaire d'en créer ;
Considérant que cette mesure de gestion des personnels est habituelle chaque année,
Considérant que les avancements qui seront prononcés ne bouleverseront pas la structure du budget de la collectivité ;
Considérant les besoins de la collectivité, Approuve la création :

- Adjoint administratif principal de 2ème classe : avancement de grade
- Adjoint technique principal de 2ème classe : avancement de grade
- Adjoint technique principal de 1ère classe : avancement de grade
- ATSEM principal de 1ère classe : avancement de grade
- Adjoint technique territorial non titulaire permanent 13.75/35 : service AXILETTE

- Adjoint technique territorial non titulaire école : 17/35

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention : A. BIGOT) **DECIDE,**

D'ADOPTER La modification du tableau des emplois ainsi proposée, comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS-POSTES PROPOSES AU CM DU 16 SEPTEMBRE 2025					
EMPLOIS/GRADES	**Catégorie**	**OUVERTS**	**POURVUS AU 01/09/2025 *1**	**Dont Temps Non Complet**	**NON POURVUS**
TOTAL		**71**	**47**		**24**
EMPLOIS NON PERMANENTS		**4**	**2**		**2**
TITULAIRES et PERMANENTS		**67**	**45**		**21**
Filière Administrative					
Total filière administrative		**22**	**15**		**7**
Attaché principal, DGS	A	1	1		0
Attaché	A	4	2		2
Emploi fonctionnel	A	1	1		0
Rédacteur Principal 1ère classe	B	0	0		0
Rédacteur Principal 2ème classe	B	0	0		0
Rédacteur	B	3	2		2
Echelle C 3 - Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	2	0		0
Echelle C 2 - Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	**2**	0		2
Echelle C 1 - Adjoint administratif territorial	C	9	9	1 = 50% 1 = 28/35h	0
Filière technique					

Total filière technique		**28**	**19**		**9**
Ingénieur Principal	A	**0**	**0**		**0**
Ingénieur	A	0	0		0
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	1	1		0
Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	0	0		0
Technicien Territorial	B	1	0		1
Agent de maîtrise	C	4	4		0
Echelle C 3 - Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	**3**	1		2
Echelle C 2 - Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	**5**	4	1 = 21h02 1 = 21h63 1 = 22h90 1 = 28h06	1
Echelle C 1 - Adjoint technique territorial	C	**14**	**9**	1 = 15h00 1= 21h50 1 = 16h92 1 = 33h00 1=15h20 **1 = 13.75** **1 = 17**	5
Filière Sanitaire et Social					
Total filière Sanitaire et sociale		**5**	**4**		**1**
Echelle C 2 - agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	**3**	2	1 = 19h75 1 = 30h53	1
Echelle C 2 - agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	2	2	1 = 33h38	0

				1 = TP	
Filière Animation					
Total filière Animation		2	2		0
Echelle C 1 - Adjoint d'animation territorial	C	2	2	1=20h11 1=12h25	0
NON TITULAIRES PERMANENTS		10	5		5
Technicien territorial	B	1	1		0
Agent de maîtrise	C	0	0		0
Adjoint d'animation	C	1	1	1=20h24	0
Echelle C 1 - Adjoint technique territorial	C	8	3	1 = 28h46 1 = 19h32 1= 19h36 1 = 24h15 1 = 15h20	5
Non Permanents		4	2		2
Attaché-Chargé de mission participation citoyenne	B	1	1		0
Attaché-chargé de mission développement commerce et économie locale/PVD	A	1	1		0
Echelle C 1 - Adjoint administratif territorial	C	0	0		0
Echelle C 1 - Adjoint d'animation territorial	C	2	0		2

14. Avis du conseil municipal sur le projet VOLTR (rapporteur : Jérôme DEHONDT)

La société VOLTR a déposé le 31/01/2025 une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées (ICPE) visant à obtenir l'autorisation relative à l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux (batterie de lithium-ion) sur le territoire de la commune de DURTAL.

Il est prévu de consulter le public du 03/09/2025, 9h00, au 03/12/2025 17h15. Un affichage est effectif, depuis le 18/08/2005 et se poursuivra jusqu'au 03/12/2025, à l'extérieur de la mairie.

Enfin, le préfet consulte le conseil municipal sur le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur le territoire.

L'assemblée a été destinataire de toutes les pièces constitutives du dossier le 12/08/2025 ainsi que le 11/09/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (17 POUR, 5 ABSTENTIONS : P. GRASSET, M-C. ORSINI, D. LANDFRIED, C. BOBET, S. MALBEAU)

DONNE un avis FAVORABLE sur ce projet avec les réserves suivantes :

- Localisation du site (proximité des habitations)
- Suivi des fiches de mesures et recommandations du diagnostic écologique (notamment l'adaptation de la période de travaux et l'adaptation des éclairages : horloge crépusculaire)
- Alerte sur la méthode de consultation des élus après autorisation d'urbanisme

Isabelle GOUTE : Si j'ai bien compris c'est bien une zone de transit, l'effectif sera d'une personne. Maintenant si on stock des batteries, est ce que ça peut péter ?

Pascal FARION : Les batteries électriques, c'est quelque chose qui est relativement récent, par rapport aux voitures. La société VOLTR essaye de reconditionner ces batteries pour leur donner une deuxième vie, parce qu'on sait qu'il y a une deuxième vie dessus. Et pour le sujet que je connais, c'est considéré aussi comme matière dangereuse. Alors matière dangereuse, au sens large, on doit avoir peut-être 3 500 matières dangereuses au niveau de l'ADR, au niveau européen. Donc, au niveau du transport, il y a une législation du transport. Et s'il y a législation en général au niveau du transport, il y a au niveau de l'infracteur, du transporteur, du stockeur, du commissionnaire. Donc il y a toute une chaîne. On ne peut pas être rentré dans une spécification de matière dangereuse sans que toute la chaîne soit impactée. Donc là, les risques sont connus. Nous, on les a au niveau du transport.

Il y a une législation où on peut se référer à ça. Les stockages qui sont faits là-bas, ce n'est pas des stockages dans des endroits fermés parce que la batterie chauffe. Donc c'est des stockages qui sont aérés. Il y a juste un toit pour l'humidité. Et c'est vraiment aéré. Donc on minimise au maximum ce risque. Ce n'est pas plus dangereux de les avoir là que de les avoir dans une voiture. Je dirais même à la limite, comme elles ont déjà été épuisées en partie, c'est même moins dangereux. Mais le risque zéro sur ces batteries-là n'existe pas. Maintenant, il est maîtrisé par rapport à la réglementation. Donc on peut avoir ces informations-là sur le stockage, justement, de ces matériaux.

Pascal GRASSET : On nous demande encore un avis sur un permis de construire qui est déjà signé. C'est dommage que ce soit sur une parcelle privée et éloignée de la zone ACTIPARC et qui se retrouve à côté d'un bassin d'orage, au plus près des habitations et classé ICPE et de 6m de haut. Il fallait en parler avant qu'il soit signé. Je ne comprends pas ce fonctionnement.

Anne JOUIS : L'enquête publique est ouverte, on peut tous donner un avis.

Pascal GRASSET : En tant que conseiller municipal, on se doit d'avoir les informations en amont.

Denis LANDFRIED : Je ne savais pas que le permis était signé, on parle de déchets toxiques et les habitants ne sont même pas au courant.

Jérôme DEHONDT : Si on prend de la hauteur, il y a une électrification de la société qui a été décidé.

Pascal GRASSET : Je ne remets pas en cause ce que la société veut faire, mais le lieu de l'implantation.

Solène MALBEAU : Pourquoi on nous pose la question si on est d'accord ou pas mais on ne nous a pas demandé pour l'emplacement ?

Jérôme DEHONDT : C'est un avis. Et c'est une parcelle privée donc la préfecture accepte.

Jérôme DEHONDT : Je vous rappelle une chose, en début de mandat, nous avons donné des délégations au maire, notamment la signature de permis de construire.

Angélique BIGOT : Je suis contre la démarche, en effet on a donné délégation, mais elle n'empêche pas la communication.

Le conseil municipal se met d'accord pour émettre un avis favorable avec des réserves.

Solène MALBEAU : Il faudrait qu'on soit au courant des clauses d'un tel projet avant.

Denis LANDFRIED : Le rôle des élus est avant tout de protéger.

Jérôme DEHONDT : On ne met pas volontairement en danger des habitants, mais on doit assurer aussi le développement de l'économie.

15. Protection au titre des monuments historiques (rapporteur : Pascal FARION)

Le statut de Monument historique est une reconnaissance par la Nation de l'intérêt patrimonial d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir. La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude d'utilité publique pérenne.
La qualité architecturale ou artistique, l'intérêt historique, la représentativité par rapport à un corpus ou à une typologie de bâtiments, la rareté, l'exemplarité, l'authenticité, constituent les critères déterminants de la protection. La protection peut concerner tous types d'immeubles bâtis (édifice, ouvrage d'art, etc.) ou d'immeubles non bâtis (parc ou jardin, terrain renfermant des vestiges archéologiques, etc.) de toutes époques et de tous types.
A Durtal, l'église Notre Dame, séparée par une ruelle aménagée en escalier, se situe au Nord du Château. L'église Notre-Dame de Durtal n'est pas protégée au titre des Monuments Historiques. Seule une statue de la Vierge à l'enfant de la première moitié du XVIIe siècle est inscrite au titre des Objets depuis le 17 mars 1986.
Une étude documentaire a été demandée au cabinet ARCHITRAV. Cette note confirme l'intérêt historique et patrimonial de cet édifice.
Au vue de la qualité architecturale de l'église Notre Dame et des travaux successifs de restauration, Monsieur le Maire propose le classement de l'Eglise Notre Dame au titre des Monuments Historiques.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code du Patrimoine et notamment son article L 622-3,

Vu l'étude documentaire du cabinet ARCHITRAV,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE M. le Maire à demander le classement de l'église Notre Dame de DURTAL au titre des monuments historiques.

Anne JOUIS : Quelles sont les contraintes pour la paroisse ?

Pascal FARION : Il n'y en a pas. Seul l'extérieur sera classé.

Denis LANDFRIED : J'aimerais que la même démarche soit faite pour l'Eglise de Gouis.

Pascal FARION : L'impact sera important au niveau de Gouis.

16. Avenant 1 – Bail « Les Brulés » Logements Maupassant (rapporteur : Pascal FARION)

Par acte administratif du 19 août 2025, la Gendarmerie Nationale a pris à bail un ensemble immobilier sis à DURTAL (Maine-et-Loire) lotissement « Les Brûlés » résidence Guy de Maupassant, dont le loyer est indexable annuellement selon l'Indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (ICC).

Les parties ont convenu d'apporter des modifications concernant le montant du loyer dû ainsi que les modalités de paiement correspondantes.

Ceci exposé, le bail UI 499 sis à DURTAL (Maine-et-Loire) lotissement « Les Brûlés » résidence Guy de Maupassant fait l'objet d'un premier avenant venant ainsi modifier les articles 6.1 « Montant du loyer annuel initial » et 6.2 « Modalités de paiement » .

Vu la délibération DEL2024-08-04 du 10 septembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer le bail de location du lotissement les Brulés ;
Vu le bail de location signé le 19 août 2025 qui prend effet au 01/07/2023 ;
Considérant qu'il convient d'apporter des modifications concernant le montant du loyer dû ainsi que les modalités de paiements correspondantes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir décidé, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'Avenant n°1 au bail de location du lotissement les Brûlés, Résidence Guy de Maupassant pour une période de 9 ans à compter du 1er juillet 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.

La séance est levée à 22h22.

Le Maire, Pascal FARION

La secrétaire de séance, Gérard CHOUETTE